

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

N°

M.

M.
Président rapporteur

Audience du 23 février 2016
Lecture du 29 février 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulon

Le président,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 novembre 2014, M. _____, représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision 48 SI du 9 août 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points relatives aux infractions commises les 16 février et 9 novembre 2009, 8 avril 2011, 18 mai 2013, 4 et 5 janvier 2014 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. _____ soutient que :

- la décision 48 SI ne lui a jamais été notifiée ;
- il n'a jamais reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées ;
- la réalité des infractions relevées les 4 et 5 janvier 2014 n'est pas établie puisqu'il a effectué une requête en exonération en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale.

Par un mémoire, enregistré le 16 février 2015, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision SI du 9 août 2014 ainsi qu'au rejet du reste des conclusions.

Le ministre fait valoir que :

- les mentions relatives à l'infraction relevée le 4 janvier 2014 ont été supprimées du dossier de M. ; il dispose, dès lors, d'un solde positif de 5 points ; le permis de conduire du requérant est en conséquence redevenu valide et la décision 48 SI attaquée doit, par suite, être regardée comme ayant été retirée par l'administration ;
- s'agissant des infractions des 9 novembre 2009 et 8 avril 2011, l'intéressé a signé les procès-verbaux de contravention par lesquels il a reconnu avoir reçu l'avis de contravention et la carte de paiement sur lesquels figurent les informations préalables ;
- s'agissant de l'infraction relevée le 16 février 2009, la circonstance que l'intéressé ait refusé de signer le procès-verbal de contravention est sans influence sur la délivrance de l'information ;
- en ce qui concerne les infractions commises les 18 mai 2013 et 5 janvier 2014, relevées à l'aide de procès-verbaux électroniques, il peut être valablement présumé que M. a été destinataire des avis de contravention comportant les informations préalables requises ;
- la réalité des infractions est bien établie au regard des mentions portées sur le relevé d'information intégral.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de M. président.

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral de M. édité le 11 février 2016 que le ministre de l'intérieur a procédé à la suppression des mentions relatives à l'infraction relevée le 4 janvier 2014 ; que l'intéressé dispose de nouveau d'un solde positif de 5 points sur son titre de conduite ; que la décision 48 SI contestée doit, dès lors, être regardée comme ayant été retirée par l'administration ; que, par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation dirigées contre cette décision ainsi que contre la décisions de retrait de points relative à l'infraction du 4 janvier 2014 ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque

l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1 / (...) » ; que l'accomplissement de cette formalité d'information, dont la preuve incombe à l'administration, présente un caractère substantiel qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; que cela conditionne la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité du retrait de points ;

3. Considérant que, à l'appui de ses conclusions susvisées, M. _____ soutient qu'il n'a jamais reçu les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

S'agissant de l'infraction constatée le 16 février 2009 :

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, en ce qui concerne l'infraction susvisée, que l'administration a produit le procès-verbal de contravention, établi par l'agent verbalisateur, qui prévoit la remise d'une carte de paiement et d'un avis de contravention ; que ces documents comportent les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que M. _____ a été, par ailleurs, informé que les faits relevés à son encontre étaient susceptibles d'entraîner un retrait de points de son permis de conduire ; qu'il peut être présumé, dans ces conditions, que l'administration a bien délivré à l'intéressé les informations requises, la circonstance que M. _____ ait refusé de signer le procès-verbal de contravention, ainsi qu'il a été fait mention par l'agent verbalisateur, étant sans incidence sur cette présomption ; que ce moyen doit, dès lors, être écarté relativement à cette infraction ;

S'agissant des infractions constatées les 9 novembre 2009 et 8 avril 2011 :

5. Considérant que, pour justifier de l'accomplissement de l'obligation d'information préalable prévue par les dispositions précitées du code de la route, le ministre de l'intérieur produit les procès-verbaux de contravention établis les jours mêmes desdites infractions ; que ceux-ci indiquent que ces infractions sont susceptibles d'entraîner un retrait de points et portent la signature de M. _____, lequel reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention, documents qui comportent les informations requises par le code de la route ; que, dans ces conditions, toutes les informations préalables sur les conséquences s'attachant à la reconnaissance de l'infraction exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route sont réputées avoir été données au conducteur dans les formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions et l'administration doit être regardée comme apportant la preuve lui incombant de l'accomplissement de cette formalité substantielle ; qu'il y a lieu, par suite, d'écarter ce moyen comme non fondé relativement à ces infractions ;

S'agissant des infractions constatées les 18 mai 2013 et 5 janvier 2014 :

6. Considérant qu'il résulte des mentions « procès-verbal électronique » portées sur le relevé d'information intégral que les infractions susvisées ont été constatées à l'aide de procès-verbaux dématérialisés ; qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale que, lorsqu'une infraction au code de la route est constatée au moyen d'un procès-verbal dématérialisé, le service verbalisateur adresse au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation un avis de contravention, une notice de paiement et un formulaire de requête en exonération comportant les informations requises par la loi ; que, s'il résulte de l'instruction qu'en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à défaut du paiement de l'amende forfaitaire ou du dépôt régulier d'une requête tendant à son exonération, ces infractions ont fait l'objet de l'émission de titres exécutoires d'amendes forfaitaires majorées devenus définitifs, lesquels établissent la réalité des infractions en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, cette circonstance n'est toutefois pas de nature à démontrer que M. _____ aurait reçu l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du même code ; que la seule production d'un historique de la procédure suivie et des procès-verbaux électroniques signés par l'intéressé, lesquels ne comportent pas toutes les informations requises, n'est pas suffisant pour justifier de la délivrance de l'information préalable ; que le ministre ne produit aucune preuve de la remise des documents de paiement relatif aux amendes forfaitaires, ni aucune attestation de paiement des amendes forfaitaires majorées susceptible de démontrer que M. _____ aurait été nécessairement destinataire des documents sur lesquels figurent l'information préalable ; que, par suite, l'intéressé est fondé à soutenir que les décisions par lesquelles le ministre a retiré 6 points du capital de son permis de conduire à la suite des infractions relevées les 18 mai 2013 et 5 janvier 2014 sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Sur le moyen tiré du défaut de réalité des infractions :

7. Considérant qu'en application de l'article L. 223-1 du code de la route : « / (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. » ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'ainsi, à supposer que M. _____ ne se serait pas acquitté des amendes infligées à raison des infractions en litiges qu'il a commises ou qu'il n'aurait pas eu connaissance de l'existence des autres mesures prises à son encontre mentionnées par l'alinéa 4 de l'article L. 223-1 du code de la route, cette circonstance demeure sans influence sur la légalité des décisions de retrait de points consécutives à ces infractions, dès lors que l'intéressé n'établit pas, par les seules pièces fournies au dossier et notamment en l'absence de

production des accusés de réception postaux y afférents, avoir formé dans le délai légal une réclamation auprès du ministère public à l'encontre des avis de contravention ayant donné lieu à retrait de points ; qu'il n'est pas davantage établi par M. [redacted] que les mentions portées sur le relevé d'information intégral selon lesquelles l'intéressé a fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, établissant de ce fait la réalité desdites infractions, seraient inexactes ; qu'il suit de là que M. [redacted] ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article L. 223-1 alinéa 4 du code de la route pour contester la réalité des infractions litigieuses ; que ce moyen ne peut, dès lors, qu'être écarté ;

9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les décisions de retrait de points prises à la suite des infractions relevées les 18 mai 2013 et 4 janvier 2014 doivent être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

11. Considérant que l'exécution du présent jugement, eu égard à ses motifs, implique nécessairement, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que le ministre de l'intérieur restitue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés du capital du permis de conduire du requérant, sans préjudice des décisions de retrait de points à raison d'autres infractions commises postérieurement par l'intéressé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. [redacted] présentées à ce titre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision référencée 48 SI du 9 août 2014 ainsi que de la décision de retrait de points relative à l'infraction relevée le 4 janvier 2014.

Article 2 : Les décisions de retrait de points prises à la suite des infractions relevées les 18 mai 2013 et 4 janvier 2014 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés du capital du permis de conduire de M. sans préjudice des décisions de retrait de points à raison d'autres infractions commises postérieurement par l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 29 février 2016.

Le président rapporteur,

La greffière,

signé

signé

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,